

## Santé et Sécurité au Travail : les différents acteurs

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

- **Employeur responsable** de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs (Article L4121-1, code du travail)
- **9 principes généraux de prévention** (Article L4121-2, code du travail)
- **Evaluation des risques (document unique)** (Articles L4121-3, R4121-1 et s., code du travail)

- Coopération des employeurs de plusieurs entreprises** à la mise en œuvre et coordination des activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels (Article L4121-2, code du travail)
- Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 et s., code du travail), dont Plan de Prévention (Articles R4512-6 à -12)
  - Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (Articles R4532-1 et s., code du travail), dont PPSPS (Articles R4532-56 à -76)

Obligations de l'employeur

Institutions concourant à l'organisation de la prévention

Obligations et droits des salariés

Santé et sécurité au travail

**Obligations**

- Prendre soin de sa sécurité et de sa santé et de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes/omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur (Articles L4122-1 à -2, code du travail).

**Droits**

- Droit d'alerte et de retrait (Articles L4131-1 à L4132-5, D4132-1 à D4132-2, code du travail)

- Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), comité régional de la prévention des risques professionnels (CRPRP)
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), ARACT Nord-Pas de Calais
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)
- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Nord-Picardie), Caisse centrale de la MSA, MSA Nord-Pas de Calais
- DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais (Pole T(ravail))

Mission du service de santé au travail

Représentation des salariés en matière de prévention

**Travailleur(s) désigné(s)** pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels

- entreprises d'au moins 50 salariés : CHSCT
- entreprises de moins de 50 salariés : Délégués du Personnel (Articles L4611-1 et s., R4612-1 et s., code du travail)
- toutes entreprises : salariés compétents en santé et sécurité au travail (Articles L4644-1, R4644-1 à -5, code du travail)

- **Actions de santé au travail**, afin de préserver la santé physique et mentale des travailleurs
- **Conseil** auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur les mesures de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail
- **Surveillance de l'état de santé des travailleurs** en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité
- **Suivi et traçabilité** des expositions professionnelles, veille sanitaire. (Article L4622-1 et s., R4621-1 et s., code du travail)



**Santé au Travail**  
Sambre-Avesnois